

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANCOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE JOHNSON**

Lundi, le 09 janvier 2012 sous la présidence du maire, Monsieur Claude Sylvain, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton, tenue au lieu habituel. La réunion débute à 19h00

Sont présents Madame la conseillère : Manon Jolin
Messieurs les conseillers : Gérard Messier
Adam Rousseau
Yvon Larochelle
Michel Frappier
Yves Jolin

Ainsi que la directrice générale
et secrétaire-trésorière : Sylvie Champagne

Il y a 10 personnes présentes à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal.

*** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Claude Sylvain, souhaite la bienvenue à tous.

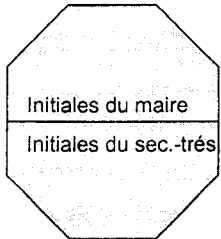
*** **RÉGULARITÉ CONVOCATION ET CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

*** La réunion débute par un moment de réflexion, lequel texte est lu par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

- *** Réflexion
- 1.0 Ouverture de la session et mot de bienvenue du maire;
- 2.0 Régularité convocation et constat de quorum;
- 3.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Procès-verbaux :
 - 4.1 Adoption des procès-verbaux du 05, 12 et 19 décembre 2011;
 - Info 4.2 Suivi des procès-verbaux du 05, 12 et 19 décembre 2011;
- 5.0 MRC :
 - Info 5.1 Suivi de la rencontre du 21 décembre 2011;
- 6.0 Correspondance:
 - 6.1 Résolution en faveur d'un renouvellement à long terme du programme AccèsLogis Québec;
 - 6.2 Don à l'organisme communautaire Action-Partage;
 - 6.3 Adoption du bordereau de correspondance du 28 novembre 2011 au 04 janvier 2012;
- 7.0 Administration générale :
 - 7.1 Radiation de créances prescrites ou irrécouvrables;
 - 7.2 Assurances municipales et véhicules 2012;
 - Info 7.3 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 31 décembre 2011 (préliminaire);



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique;
- 10.0 Travaux publics :
 - 10.1 Entente avec la municipalité de Melbourne – redevances des gravières sablières;
- 11.0 Hygiène du milieu :
 - 11.1 Adoption du règlement 2011-145 relatif aux branchements aux réseaux d'égout sanitaire et/ou pluvial;
 - 11.2 Affectation au surplus accumulé – matières résiduelles;
 - 11.3 Rapport suite au bris de la conduite d'égout à la station 1;
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Demande CPTAQ – autorisation pour une utilisation autre que l'agriculture pour l'aménagement d'un plan d'eau sur le lot 4 099 429 ;
- 13.0 Loisirs et culture:
 - 13.1 Emplois d'été Canada 2012;
 - 13.2 Affectation au surplus accumulé « Infrastructures loisirs »;
 - 13.3 Anneau de glace;
 - 13.4 Avis de motion de l'adoption du règlement 2012-146 décrétant les tarifs de location du terrain de balles et du terrain de volleyball;
 - Info 13.5 Demande d'aide financière au Pacte rural 2007-2014 (41 823\$);
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles ;
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Ajournement ou levée de la séance.

001-01.2012 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le conseiller Gérard Messier et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

ET QUE l'ordre du jour soit adopté avec le point «Affaires nouvelles» ouvert.

ADOPTION : 6 POUR

002-01.2012 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 05, 12 ET 19 DÉCEMBRE 2011

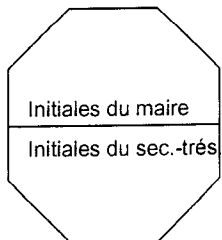
CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie des procès-verbaux des 05, 12 et 19 décembre 2011 avant ce jour et déclare en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gérard Messier, appuyé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau et adopté l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux des 05, 12 et 19 décembre 2011 soient adoptés tels que déposés.

ADOPTION : 6 POUR

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX DES 05, 12 ET 19 DÉCEMBRE 2011

La directrice générale fait un résumé des dossiers selon les procès-verbaux des séances du 05, 12 et 19 décembre 2011 : camion citerne 3000 gallons, signalisation pour l'annonce des numéros civiques, demande de modification des priorités du programme TECQ 2010-2013, demande de financement supplémentaire au député de Johnson et bris de la conduite d'égout de la station no 1.



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

SUIVI DE LA RENCONTRE DU 21 DÉCEMBRE 2011 - MRC

Monsieur le maire, Claude Sylvain, résume certains dossiers suite à la séance du 21 décembre 2011 de la MRC : politique d'investissement de la ruralité, retour sur les 2 dossiers de la municipalité où des subventions de 18 023\$ et 25 000\$ ont été accordées pour le parc Hérons Bernaches et le terrain de balles, retour sur la formation du comité de sécurité publique et implantation de la collecte des bacs bruns obligatoires par le gouvernement en 2015.

003-01.2012 RÉSOLUTION EN FAVEUR D'UN RENOUVELLEMENT À LONG TERME DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE partout au Québec des ménages locataires soit des familles, des aînés en perte d'autonomie, des personnes sans-abri ou vulnérables et des personnes seules, ont des besoins pressants de logements à prix abordable ;

CONSIDÉRANT QUE des ménages de notre municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ont des besoins de logements abordables ;

CONSIDÉRANT QUE le programme AccèsLogis Québec permet de réaliser des logements qui répondent à ces besoins ;

CONSIDÉRANT QUE le programme AccèsLogis Québec a des retombées sociales et économiques vitales dans notre milieu ;

CONSIDÉRANT QUE les budgets du programme AccèsLogis Québec sont pratiquement épuisés et ne pourront répondre à tous les projets en développement dans notre région et au Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le conseiller Gérard Messier et adopté à l'unanimité des conseillers de :

Demander au gouvernement du Québec de maintenir un programme de développement de logements communautaires adapté aux besoins, fonctionnel et applicable sur l'ensemble du territoire québécois ;

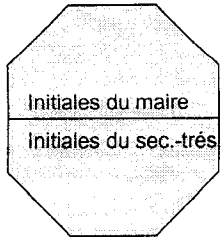
Demander au gouvernement du Québec de maintenir un programme qui permet de réaliser des logements dans les différents contextes territoriaux du Québec et qui est équitable quant à la participation requise par les milieux ;

Demander au gouvernement du Québec de poursuivre sans délai le programme AccèsLogis Québec à long terme et d'allouer dans son prochain budget les sommes nécessaires pour réaliser 3000 logements par année pendant un minimum de 5 ans ;

ET QUE copie de cette résolution soit transmise à Monsieur Laurent Lessard, Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Monsieur Raymond Bachand, Ministre des finances, Monsieur Étienne-Alexis Boucher, député de Johnson et Monsieur Michel Léveillé, président, Au jardin des Sages - Coopérative de Solidarité.

ADOPTION : 6 POUR

004-01.2012 DON À L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE ACTION-PARTAGE



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Action-Partage vient en aide aux gens démunis de notre municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme n'organise pas d'activité spéciale de financement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 700,00\$ soit versée à l'organisme communautaire Action-Partage pour l'année 2012 ; laquelle dépense est prévue au budget 2012.

ADOPTION : 6 POUR

005-01.2012 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Madame la conseillère Manon Jolin et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 28 novembre 2011 au 04 janvier 2012.

ADOPTION : 6 POUR

006-01.2012 RADIATION DE CRÉANCES PRESCRITES OU IRRÉCOUVRABLES

CONSIDÉRANT QUE certaines créances, malgré toute la diligence apportée à leur perception, sont devenues irrécouvrables du fait de leur prescription par trois ans ;

CONSIDÉRANT QU'un dossier fait référence à une déclaration de faillite ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut radier ces créances par voie de résolution ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Frappier, appuyé par Madame la conseillère Manon Jolin et adopté à l'unanimité des conseillers d'approuver la radiation pour l'exercice financier 2011 des comptes prescrits au montant de 2 575,53\$, le tout tel qu'il appert sur la liste des créances prescrites ou irrécouvrables à radier jointe en annexe aux présentes pour en faire partie intégrante.

ADOPTION : 6 POUR

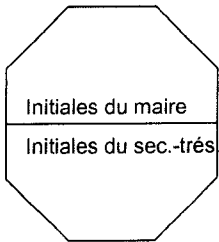
Monsieur le maire ajoute qu'une des créances date de 2005 et que les vérificateurs sont informés de ce dossier.

007-01.2012 ASSURANCES MUNICIPALES ET VÉHICULES 2012

Il est proposé par Madame la conseillère Manon Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Yves Jolin et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des assurances municipales, bâtiments et automobiles pour l'année 2012, pour un montant de 39 657,00\$ incluant les taxes à la compagnie Ultima Assurances et Services financiers, en référence à la facture du 14 décembre 2011 ;

QUE la municipalité demande une modification à la valeur des bâtiments suivants, en date de ce jour, selon le rapport du 23 septembre 2009 de la firme d'évaluateur agréé, J.P. Cadrin & Ass. Inc. :

- Restaurant, bar, remise saison : de 324 450\$ à 400 000\$
- Bâtiment de service aux étangs : de 70 457\$ à 100 000\$



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

ET QUE cette dépense supplémentaire n'excédant pas 560,00\$ soit assumée par le poste budgétaire « 02.190.00.422 » Assurance Bâtiments et Responsabilité.

ADOPTION : 6 POUR

ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 31 DÉCEMBRE 2011 (PRÉLIMINAIRE)

Le conseil municipal prend connaissance de l'état des activités de fonctionnement préliminaire à des fins fiscales au 31 décembre 2011; lequel est résumé par la directrice générale. Les revenus sont de 2 353 864,83\$ comparativement à un budget de 2 283 225,00\$. Les dépenses sont de 1 759 462,90\$ sur un budget de 1 762 591,00\$. Les immobilisations sont de 558 253,61\$ versus un budget de 270 634,00\$; l'excédant préliminaire est de 57 556,44\$; la prévision étant de 48 434,00\$. Les résultats sont préliminaires puisque des factures et écritures sont à comptabiliser lors de la vérification annuelle 2011.

PÉRIODE DE QUESTIONS

1^e Monsieur Clément Chamberland questionne les coûts pour les rénovations de l'hôtel de ville versus le montant inscrit au rapport du maire. Monsieur le maire donne les explications.

2^e Monsieur Jacques Dion demande de combien la population a augmenté. Monsieur le maire résume l'augmentation ou la diminution de la population des municipalités de la MRC. La municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a augmenté de 23 personnes portant la population à 2100 habitants. Des discussions s'en suivent.

3^e Monsieur Gustave Lebel commente la glace sur le chemin de la Rivières Sud, le 02 janvier 2012.

Il avise de l'erreur du numéro de téléphone de l'Hôtel de ville dans la revue municipale de décembre 2011.

Il demande d'obtenir un nouveau bac de vidange en remplacement de celui brisé par Sani-Estrie.

4^e Madame Marka Kotowska commente le remplacement d'un bac s'il est brisé par la compagnie et le bruit, la nuit par les déneigeurs.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet n'est discuté.

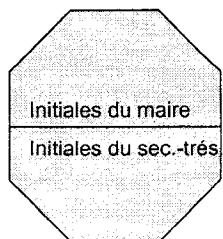
008-01.2012

ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE MELBOURNE – REDEVANCES DES GRAVIÈRES SABLIERES

CONSIDÉRANT QUE suite à la résolution 235-09.2011, la municipalité de Melbourne demande à Saint-François-Xavier-de-Brompton de présenter un projet d'entente;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du projet d'entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Jolin, appuyé par Madame la conseillère Manon Jolin et adopté à l'unanimité des conseillers



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

d'autoriser le maire, Monsieur Claude Sylvain et la directrice générale, Madame Sylvie Champagne, à signer une entente entre la municipalité de Melbourne et la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton concernant les redevances des gravières sablières, laquelle entente est effective du 06 septembre 2011 au 31 décembre 2015.

ADOPTION : 6 POUR

**009-01.2012 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-145 RELATIF AUX BRANCHEMENTS
AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRE ET/OU PLUVIAL**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton veut uniformiser ses normes générales sur les branchements aux réseaux d'égout sanitaire et pluvial;

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement, établir un tarif d'honoraires pour l'émission des permis, des licences, des certificats ou tous autres frais;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 05 décembre 2011 par Monsieur le conseiller Gérard Messier;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

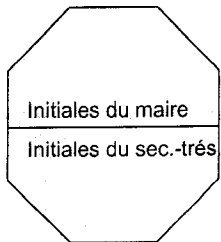
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Manon Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Gérard Messier et adopté à l'unanimité des conseillers;

QUE le présent règlement portant le numéro 2011-145 soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.0 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1 **BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**
Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.
- 1.2 **ÉGOUT DOMESTIQUE**
Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.
- 1.3 **ÉGOUT PLUVIAL**
Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.
- 1.4 **ÉGOUT UNITAIRE**
Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.
- 1.5 **B.N.Q**
Bureau de normalisation de Québec.
- 1.6 **SERVICES MUNICIPAUX**
Aqueduc et/ou égout sanitaire et/ou égout pluvial.

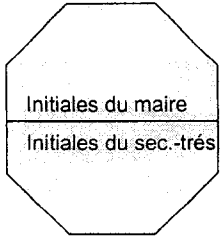


Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

- 1.7 DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE 5 JOURS (DBO5)
La quantité d'oxygène exprimée en mg / l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°.
- 1.8 EAUX USÉES DOMESTIQUES
Eaux contaminées par l'usage domestique.
- 1.9 EAUX DE PROCÉDÉ
Eaux contaminées par une activité industrielle.
- 1.10 EAUX DE REFROIDISSEMENT
Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.
- 1.11 MATIÈRE EN SUSPENSION
Tout substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel #934 AH.
- 1.12 POINT DE CONTRÔLE
Endroit où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.
- 1.13 RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL
Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation.
- 1.14 RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE
Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 2.4.2 du présent règlement.
- 1.15 RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE
Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

ARTICLE 2.0 GÉNÉRALITÉS

- 2.1 CHAMP D'APPLICATION
Le présent règlement s'applique à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.
- 2.2 SÉGRÉGATION DES EAUX
Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 2.4.2
- Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 2.4.2., pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.
- Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.
- 2.3 CONTRÔLE DES EAUX



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

Tout conduit qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvu d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Tout conduit qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial, doit être pourvu d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

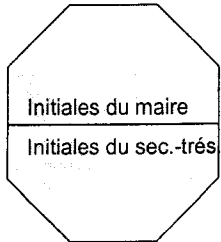
Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

2.4 REJETS

2.4.1 Effluents dans les réseaux d'égout unitaires et domestiques

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaires ou domestiques :

- a) Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) Des liquides autres que ceux provenant d'une d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg / l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg / l de matières grasses et d'huiles origine animale ou végétale;
- h) Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - Composés phénoliques 1,0 mg/l
 - Cyanures totaux (exprimés en HCN) 2,0 mg/l
 - Sulfures totaux (exprimés en H₂S) 5,0 mg/l
 - Cuivre total 5,0 mg/l
 - Cadmium total 2,0 mg/l
 - Chrome total 5,0 mg/l
 - Nickel total 5,0 mg/l
 - Mercure total 0,05 mg/l
 - Zinc total 10,0 mg/l
 - Plomb total 2,0 mg/l
 - Arsenic total 1,0 mg/l
 - Phosphore total 100,0 mg/l
- i) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées den 2.4.1 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg / l;
- j) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quel qu'endroit que ce soit du réseau;

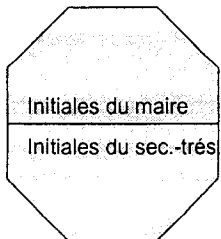
- k) Tout produit radioactif;
- l) Toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) Des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tel que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

2.4.2 Effluents dans les réseaux d'égout pluviaux

L'article 2.4.1 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluviaux :

- a) Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg / l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieur à 15 mg / l.
- c) Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unité après avoir ajouté quatre (4) partie d'eau distillée à partie de cette eau;
- d) Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximales instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - Composés phénoliques 0,020 mg/l
 - Cyanures totaux (exprimés en HCN) 0,1 mg/l
 - Sulfures totaux (exprimés en H₂S) 2,0 mg/l
 - Cadmium total 0,1 mg/l
 - Chrome total 1,0 mg/l
 - Cuivre total 1,0 mg/l
 - Nickel total 1,0 mg/l
 - Zinc total 1,0 mg/l
 - Plomb total 0,01 mg/l
 - Mercure total 0,001 mg/l
 - Fer total 17,0 mg/l
 - Arsenic total 1,0 mg/l
 - Sulfates (exprimés en SO₄) 1500,0 mg/l
 - Chlorures (exprimés en Cl) 1500,0 mg/l
 - Phosphore total 1,0 mg/l
- e) Des liquides contenant plus de 15mg/l d'huile et de graisse d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) Des eaux qui contiennent plus 2400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) Toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 2.4, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont de carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présente article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

2.4.3 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

2.4.4 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Pollution Control Federation».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

2.4.5 Régularisation de débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur un période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

ARTICLE 3.0 PERMIS DE BRANCHEMENT

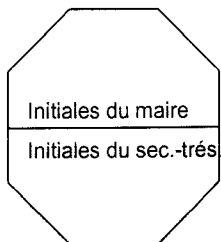
3.1 PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou prolonge un branchement aux services municipaux ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à des services municipaux existants, doit obtenir un permis de branchement de la municipalité.

3.2 DEMANDE DE PERMIS

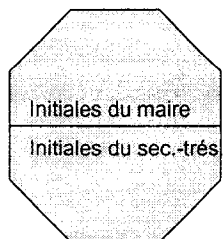
Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1. Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) Le niveau du plancher le plus bas de bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux domestiques, des eaux pluviales ou de eaux souterraines;
 - e) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout;



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

- f) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.
2. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements au service municipal.
3. Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.
- 3.3 **AVIS DE TRANSFORMATION**
Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.
- 3.4 **AVIS**
Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement au service municipal ou qu'il effectue des travaux.
- 3.5 **INSTALLATION**
Les travaux doivent être effectuées conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie de Québec de aux normes du B.N.Q.
- 3.6 **CLAPET DE RETENU**
La pose d'un clapet de retenu est obligatoire en conformité au Code de plomberie du Québec.
- 3.7 **INFORMATION REQUISE**
Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale au service municipal en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement.
- 3.8 **RACCORDEMENT DÉSIGNÉ**
Lorsqu'un branchement au service municipal peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.
- 3.9 **BRANCHEMENT INTERDIT**
Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement au service municipal entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout.
- 3.10 **PIÈCES INTERDITES**
Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5° degrés dans un plan horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.
- 3.11 **LIT DU BRANCHEMENT**
Un branchement au service municipal doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre.



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

Le matériau utilisé doit être compacté avec une plaque vibrante et il doit être exempt de pierre, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

3.12 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

3.13 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout.

3.14 TARIF POUR UN NOUVEAU RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL

300,00\$ de frais pour un nouveau branchement privé au réseau d'égout sanitaire
et en plus
frais réels encourus par la municipalité pour le travail sur son emprise plus dix pour cent (10%) de frais d'administration

3.15 TARIF POUR PERMIS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL

100,00\$ de frais pour permis de branchement au réseau d'égout sanitaire existant (réseau existant sur le lot ou terrain)

3.16 TARIF POUR UN NOUVEAU RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL

300 \$ de frais pour un nouveau branchement privé au réseau d'égout pluvial
et en plus
frais réels encourus par la municipalité pour le travail sur son emprise plus dix pour cent (10%) de frais d'administration

3.17 TARIF POUR PERMIS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL EXISTANT

100,00\$ de frais pour permis de branchement au réseau d'égout pluvial existant (réseau existant sur le lot ou terrain)

ARTICLE 4.0 ÉVACUATION DES EAUX

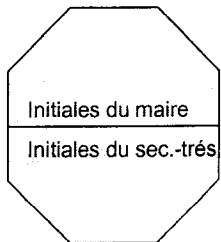
4.1 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout sanitaire ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou de eaux souterraines.

4.2 ÉVACUATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts sanitaire et pluvial, les eaux de drainage de fondations doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial.

Les eaux de surface et souterraines ou de ruissellement, les eaux provenant du drainage des toits évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente peuvent être rejetées au réseau d'égout pluvial.



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

Les eaux pluviales et souterraines ou de ruissellement canalisé, en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente peuvent être déversées en surface à plus de 1.5 mètre des fondations, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain de bâtiment.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé,

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme de l'eau pluviale.

4.3 EAUX DES FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement privé à l'égout sanitaire ou pluvial.

ARTICLE 5.0 APPROBATION DES TRAVAUX

5.1 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement au service municipal, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

5.2 AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements aux services municipaux, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

5.3 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 mm de l'un des matériaux spécifiés à l'article 3.11.

5.4 ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement aux services municipaux soit découvert par vérification.

ARTICLE 6.0 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

6.1 PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dedans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

ARTICLE 7.0 ÉGOUT BASSE PRESSION

7.1 ENTRE LE POSTE DE POMPAGE ET LA CONDUITE MUNICIPALE

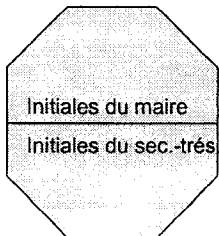
Dans les cas où un poste de pompage n'est pas nécessaire, une fosse septique en béton de 750 gallons doit être installée pour recueillir les solides.

7.2 TUYAUTEIRE

Le diamètre minimum requis est de 38mm.

Réduit requis pour raccordement au branchement municipal de 38 mm de diamètre.

Profondeur minimum de 1,8 mètre sous les surfaces non déneigées et 2,1 mètres sous les surfaces déneigées.



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

7.3 ACCESOIRES POUR LE BRANCHEMENT

Les accessoires tels unions, adaptateurs, douilles, etc. doivent être de type à pression.

ARTICLE 8.0 DESCRIPTION DU POSTE DE POMPAGE

8.1 PUIITS DE POMPAGE

Le puits de pompage requis doit être un modèle commercial préfabriqué d'une dimension minimum de 750 mm.

8.2 POMPE DE TYPE BROYEUSE

La pompe de type broyeuse doit avoir un débit minimum de 19L/mm et une pression minimum de 29m.

8.3 ÉQUIPEMENT MINIMUM À L'INTERIEUR DU POSTE DE POMPAGE

Le diamètre minimum est de 32 mm. Le clapet de refoulement est obligatoire. Le poste de pompage doit être muni de coulisseaux ou accessoires pour permettre de sortir la pompe du puits et une vanne de sectionnement accessible du dessus du puits pour permettre d'isoler la pompe du puits. Le poste de pompage doit posséder une flotte pour l'arrêt et le départ de la pompe et une flotte d'alarme de haut niveau.

8.4 BRANCHEMENT ENTRE LA MASON EL LE POSTE

Diamètre minimum de 100 mm en PVC DR-28.

ARTICLE 9.0 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT GRAVITAIRE

9.1 TYE DE TUYAUTEIRE

Un branchement à l'égout gravitaire doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie de branchement à l'égout installée par la municipalité.

9.2 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- Le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3300;
- Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130, catégorie R-600;
- Le béton non armé : BNQ 2622-130, classe 3;
- Le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3;
- La fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

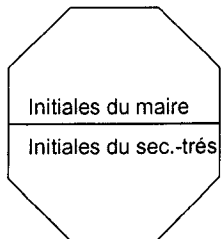
Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

9.3 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 11.2.

9.4 DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

Québec (L.R.Q. 1981, chapitre 1-12-1, r.1, article 4.10, 4,11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment. Le diamètre minimum accepté est de 125 mm (5 pouces).

Note : ces références du code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

9.5 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

9.6 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout et;
- La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètre sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

9.7 PUIITS DE POMPAGE

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec. Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

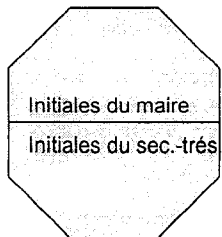
Le branchement à l'égout doit être raccordé à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

9.8 LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement au service municipal doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

9.9 REGARD D'ÉGOUT



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

ARTICLE 10.0 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

10.1 BRANCHEMENT SÉPARÉ

Même si la canalisation municipal d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans les branchements à l'égout distincts.

10.2 RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

10.3 INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviale dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

10.4 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 11.0 CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

11.1 BRANCHEMENTS ACCESSIBLES PAR UNE SEULE OUVERTURE

Branchement dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres.

Le test d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation.

11.2 BRANCHEMENTS ACCESSIBLES PAR 2 OUVERTURES

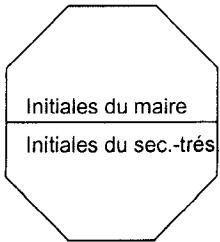
Branchements dont le diamètre est de 250 mm est plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme de B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

ARTICLE 12.0 PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ ET DE RACCORDEMENT

12.1 ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ A L'AIR

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24KPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7KPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq seconde, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification. L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

12.2 VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté. Le test doit être approuvé par une firme reconnue.

ARTICLE 13.0 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

13.1 AMENDE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre-vingts (100\$) pour une première infraction. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale pouvant être imposée est de cent vingt dollar (300\$).

13.2 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

13.3 DROIT D'INSPECTER

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14.0 ABROGATION OU MODIFICATION

14.1 ABROGATION DU RÈGLEMENT 287

Le règlement 287 sur les branchements à l'égout est abrogé.

14.2 ABROGATION DU RÈGLEMENT 288

Le règlement 288 relatif aux rejets dans les égouts municipaux est abrogé.

14.3 ABROGATION DU RÈGLEMENT 2008-87

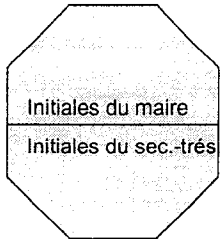
Le règlement 2008-87 modifiant le règlement 2006-49 concernant les tarifs pour l'émission de permis, certificats d'autorisation, contrats de location et autres services offerts par la municipalité est abrogé.

14.4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2010-120

La section « Raccordement au système d'égout » de l'article 7.2 « Tarification des certificats » du règlement 2010-120 « Règlement de permis et certificats » est abrogé.

ARTICLE 15.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 ENTRÉE EN VIGUEUR



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTION : 6 POUR

Claude Sylvain maire

Sylvie Champagne, directrice générale

010-01.2012 AFFECTATION AU SURPLUS ACCUMULÉ – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Madame la conseillère Manon Jolin et adopté à l'unanimité des conseillers d'affecter au surplus accumulé – matières résiduelles la somme de 19 807,44\$ reçue du Gouvernement du Québec le 16 décembre 2011 quant au programme « Fonds vert » sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles ;

ainsi que la somme de 9 527,95\$ reçue de la MRC du Val-Saint-François le 04 janvier 2012 quant à une compensation de la collecte sélective basée sur les coûts 2009.

ADOPTION : 6 POUR

Monsieur le maire ajoute qu'en 2012, c'est un montant de 13 626,25\$ et 26 908,00\$ en 2013 à recevoir quant aux compensations de la collecte sélective.

RAPPORT DU MAIRE - BRIS À LA STATION POMPAGE NO 1

Monsieur le maire fait un rapport préliminaire des coûts à jour suite au bris de la conduite d'égout à la station 1 pour 5 497,07\$. Le rapport final doit être présenté lors d'une prochaine séance.

011-01.2012 DEMANDE CPTAQ – AUTORISATION POUR UNE UTILISATION AUTRE QUE L'AGRICULTURE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU SUR LE LOT 4 099 429

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Gilles Godbout et Madame Lise Boutin sont propriétaires du lot 4 099 429 du cadastre du Québec depuis 1988;

CONSIDÉRANT QUE la plantation actuelle de mélèzes est grandement affectée par un sol humide, donc non productif;

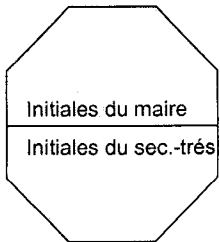
CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent ériger un plan d'eau dans le but d'aménager une partie de leur terrain non rentable pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent utiliser le plan d'eau pour irriguer une plantation de petits fruits;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent utiliser le plan d'eau pour élever des poissons;

CONSIDÉRANT QU'une fois les travaux complétés, l'utilisation du plan d'eau pourra servir à la baignade;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de plan d'eau n'est pas prohibé sur le territoire de la municipalité;



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton recommande la présente demande d'autorisation pour l'aménagement d'un plan d'eau pour des fins d'irrigation, d'élevage et d'utilisation privée (baignade).

ADOPTION : 6 POUR

012-01.2012 EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2012

Il est proposé par Madame la conseillère Manon Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton présente une demande dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2012 pour l'embauche de trois (3) animateurs(trices) pour le service d'animation estivale et d'un(e) étudiant(e) en environnement pour la surveillance des bandes riveraines et dossiers d'installation septique ;

ET QUE la directrice générale, Madame Sylvie Champagne soit autorisée à signer la demande au nom de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

ADOPTION : 6 POUR

013-01.2012 AFFECTATION AU SURPLUS ACCUMULÉ – INFRASTRUCTURES LOISIRS

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers d'affecter au surplus accumulé – infrastructures loisirs la somme de 160,00\$ reçue de l'organisme des Soirées Folkloriques à titre de contribution au profit des infrastructures loisirs de la municipalité.

ADOPTION : 6 POUR

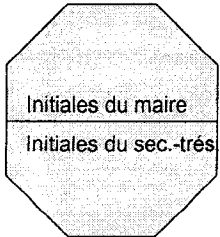
014-01.2012 ANNEAU DE GLACE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance reçue le 07 décembre 2011 de Monsieur Simon Jolin, lequel offre ses services pour faire un anneau de glace pour le patinage libre dans le stationnement du terrain de balles ;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement du terrain de balles n'est pas utilisé en période hivernale, sauf la section arrière servant au déneigement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Adam Rousseau, appuyé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle et adopté à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton accepte la proposition de Monsieur Jolin aux conditions suivantes :

- Monsieur Jolin est responsable de l'entretien et de la surveillance de l'anneau de glace ;
- l'anneau de glace, d'une largeur d'environ 12 pieds, est situé dans le stationnement du terrain de balles ;
- Monsieur Jolin avise la municipalité si l'éclairage du terrain de volleyball est nécessaire ;
- le local du bar du bâtiment du terrain de balles est disponible ;



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

- Monsieur Jolin est autorisé à s'alimenter en eau à la patinoire à l'aide d'un boyau d'arrosage et selon les disponibilités du responsable de l'entretien et surveillance de la patinoire ;

ET QUE cette résolution soit transmise à la compagnie d'assurance de la municipalité.

ADOPTION : 6 POUR

015-01.2012 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2012-146 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE LOCATION DU TERRAIN DE BALLE ET DU TERRAIN DE VOLLEYBALL

Monsieur le conseiller Yves Jolin donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera présenté pour adoption le règlement 2012-146 décrétant les tarifs de location du terrain de balles et du terrain de volleyball.

Dispense de lecture du règlement est donné et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil municipal.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PACTE RURAL 2007-2014.

Monsieur le maire a résumé ce dossier à l'item : suivi de la réunion – MRC.

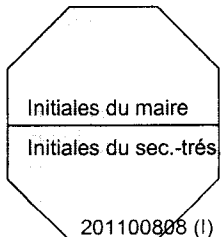
COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

COMPTES A PAYER DE DÉCEMBRE 2011

201100777 (I)	2011-12-20	99	SOCIETE ASSURANCE	386,10 \$
---------------	------------	----	-------------------	-----------

COMPTES A PAYER DE 2011 PAYABLE LE 09 JANVIER 2012

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Description	Montant
201100778 (I)			2011-12-31	17	COUTURE CELINE		630,00 \$
201100779 (I)			2011-12-31	30	DEPANNEUR RENALD MORIN		557,72 \$
201100780 (I)			2011-12-31	33	ENTRETIEN MENAGER N.C.		86,59 \$
201100781 (I)			2011-12-31	37	HYDRO-QUEBEC		4 090,36 \$
201100782 (I)			2011-12-31	40	MRC DU VAL-SAINT-FRANCOIS		257,50 \$
201100783 (I)			2011-12-31	41	PETITE CAISSE		37,91 \$
201100784 (I)			2011-12-31	42	PIECES D'AUTO BILODEAU		91,12 \$
201100785 (I)			2011-12-31	44	SIGNALISATION DE L'ESTRIE		1 205,61 \$
201100786 (I)			2011-12-31	46	TRAITEMENT DB-O INC.		477,41 \$
201100787 (I)			2011-12-31	53	SUPERIEUR PROPANE INC.		914,81 \$
201100788 (I)			2011-12-31	54	TARDIF DIESEL INC.		334,91 \$
201100789 (I)			2011-12-31	59	COOP DES CANTONS,		47,04 \$
201100790 (I)			2011-12-31	61	EQUIPEMENTS BOB POULIOT		437,02 \$
201100791 (I)			2011-12-31	75	SAVON ROBY INC.		59,78 \$
201100792 (I)			2011-12-31	77	CENTRE DU TRAVAIL		2 031,74 \$
201100793 (I)			2011-12-31	79	MINISTERE DU REVENU DU		257,68 \$
201100794 (I)			2011-12-31	83	ATELIER LE K		29,06 \$
201100795 (I)			2011-12-31	89	CMP MAYER INC.		315,00 \$
201100796 (I)			2011-12-31	96	LIGNE ELECTRIQUE F.J.S.		28 965,66 \$
201100797 (I)			2011-12-31	136	ALAIN LEVEILLE AUTO INC.		274,62 \$
201100798 (I)			2011-12-31	145	SHERLENN INC.		149,23 \$
201100799 (I)			2011-12-31	151	SOCAN (SOCIETE AUTEURS)		269,63 \$
201100800 (I)			2011-12-31	225	ENTREPRISES ANDRE		348,61 \$
201100801 (I)			2011-12-31	263	RÉGIE INTERM. INCENDIE		899,23 \$
201100802 (I)			2011-12-31	275	FONDS INFORMATION sur le		24,00 \$
201100803 (I)			2011-12-31	276	REVENU DU Canada		3 173,76 \$
201100804 (I)			2011-12-31	277	REGIMES DE RETRAITE ET		554,18 \$
201100805 (I)			2011-12-31	278	REVENU DU QUEBEC		8 487,09 \$
201100806 (I)			2011-12-31	279	SSQ - VIE		1 537,48 \$
201100807 (I)			2011-12-31	300	SANI ESTRIE INC.		4 887,31 \$



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

201100808 (I)	2011-12-31	344	CARQUEST WINDSOR LTÉE	286,10 \$
201100809 (I)	2011-12-31	345	OXYBEC MEDICAL	19,95 \$
201100810 (I)	2011-12-31	353	VAL ESTRIE	146,77 \$
201100811 (I)	2011-12-31	484	PETROLES COULOMBE ET	4 758,21 \$
201100812 (I)	2011-12-31	502	SYNDICAT CANADIEN	349,91 \$
201100813 (I)	2011-12-31	506	TRACTION SHERBROOKE (555)	28,32 \$
201100814 (I)	2011-12-31	590	MONTY COULOMBE S.E.N.C.	693,51 \$
201100815 (I)	2011-12-31	616	ROUSSEAU ADAM	85,57 \$
201100816 (I)	2011-12-31	624	ENTREPRISES EXPRESS-	1 566,30 \$
201100817 (I)	2011-12-31	723	MARCHE ST-FRANCOIS	531,14 \$
201100818 (I)	2011-12-31	739	PHIL LAROCHELLE	1 073,18 \$
201100819 (I)	2011-12-31	752	CENTRE GESTION	1 708,88 \$
201100820 (I)	2011-12-31	763	CLOTURES ET RAMPES D.B.	16 003,62 \$
201100821 (I)	2011-12-31	820	TELMATIK	33,13 \$
201100822 (I)	2011-12-31	823	OLIVIER LAROCHE	75,00 \$
201100823 (I)	2011-12-31	824	LE ST-GAB'S RESTO PUB	396,74 \$
201100824 (I)	2011-12-31	825	SOUDURES ST-DENIS INC.	11 198,83 \$
201100825 (I)	2011-12-31	826	EXCAVATION CHAMPAGNE	566,78 \$
		208	Couvre-Sièges Sherbrooke	-10,30\$

Total des chèques

100 943,70 \$

COMPTES A PAYER EN DATE DU 09 JANVIER 2012

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Description	Montant
201200000 (I)	585		2012-01-10	4	ASSOCIATION CHEFS		239,24 \$
201200001 (I)	594		2012-01-10	8	INFOTECH		221,58 \$
201200002 (I)	599		2012-01-10	11	PUBLICATIONS CCH LTEE		280,35 \$
201200003 (I)	604		2012-01-10	22	TRANS-APPEL INC.		6 708,71 \$
201200004 (I)	586		2012-01-10	24	BELL Canada		573,41 \$
201200005 (I)	597		2012-01-10	42	PIECES D'AUTO BILODEAU		512,61 \$
201200006 (I)	591		2012-01-10	59	COOP DES CANTONS,		102,48 \$
201200007 (I)	600		2012-01-10	65	RAYMOND CHABOT GRANT		2 278,50 \$
201200008 (I)	590		2012-01-10	73	COMBEQ		304,68 \$
201200009 (I)	588		2012-01-10	85	BLAIS SYLVIE		400,00 \$
201200010 (I)	589		2012-01-10	173	CABLE-AXION INC.		114,86 \$
201200011 (I)	592		2012-01-10	201	GREAT WEST		2 926,02 \$
201200012 (I)	584		2012-01-10	222	ACTION-PARTAGE		700,00 \$
201200013 (I)	593		2012-01-10	308	GROUPE ULTIMA ASSURANCES		39 657,00 \$
201200014 (I)	598		2012-01-10	348	PNEUS ROBERT BERNARD		685,02 \$
201200015 (I)	596		2012-01-10	484	PETROLES COULOMBE ET		1 682,44 \$
201200016 (I)	601		2012-01-10	614	RÉSEAU MOBILITÉ PLUS		157,34 \$
201200017 (I)	603		2012-01-10	820	TELMATIK		55,19 \$
201200018 (I)	587		2012-01-10	827	BLAIN ANDRÉ		275,00 \$
201200019 (I)	602		2012-01-10	828	SOCIETE PROTECTRICE		425,00 \$
201200020 (I)	595		2012-01-10	829	LAROCHELLE HUGO		1 000,00 \$
				208	Couvre-Sièges Sherbrooke		-10,30\$

Total des chèques

59 289,13 \$

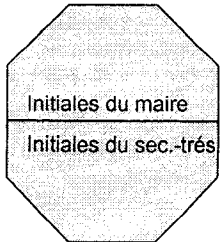
SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001
SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002

13 109.82\$
19 446.99\$

016-01.2012 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance de la liste des comptes à payer en date du 31 décembre 2011 au montant de 100 943,70\$ et au 09 janvier 2012 au montant de 59 289,13\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yvon Larochelle, appuyé par Monsieur le conseiller Gérard Messier à l'unanimité des conseillers que soit adopté la liste des comptes à payer telle que déposée;



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

ET QUE la directrice générale soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 6 POUR

Monsieur le conseiller Yvon Larochelle questionne le montant payable à Lignes Électriques FJS. La directrice générale répond.

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est discuté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

1^e Monsieur Clément Chamberland questionne les factures payables au Centre de gestion d'équipement roulant et Société protectrice des animaux. Monsieur le maire et Monsieur le conseiller Adam Rousseau répondent.

2^e Monsieur Jacques Dion questionne le montant reçu de la MRC quant aux redevances des matières résiduelles. Monsieur le maire répond et des discussions s'en suivent.

Monsieur Dion informe que la cendre se transforme en potasse.

3^e Madame Marka Kotowska questionne la durée du contrat de la SPA. La directrice générale répond.

4^e Monsieur Gustave Lebel demande si l'entente pour les redevances carrières sablières avec la ville de Sherbrooke est réglée. La directrice générale répond négativement. Des discussions s'en suivent.

5^e Monsieur Clément Chamberland commente la fabrication de l'anneau de glace.

017-01.2012 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le conseiller Yves Jolin Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h40.

ADOPTION : 6 POUR

Je soussignée, Sylvie Champagne, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Claude Sylvain, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Claude Sylvain, maire

Sylvie Champagne, directrice générale
secrétaire-trésorière